



CONVENTION DE DELEGATION DE LA FORMATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ✓ **La Fédération Française de Football**, Association reconnue d'utilité publique, dont le siège social est 87 boulevard de Grenelle 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 303 742 480 000 13 ;

Numéro URSSAF : 7586203468610010115

Code NAF : 9319 Z

Représentée à l'effet des présentes par son représentant légal.

D'une part,

Ci-après dénommée la FFF.

ET

- ✓ **L'Institut de Formation du Football**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est 87 boulevard de Grenelle 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 514 712 355 00015 ;

Numéro URSSAF : 965 733633993001011

Code NAF : 8551Z

Représentée à l'effet des présentes par son représentant légal dument habilité par une décision du conseil fédéral de la FFF du 21 juillet 2009,

D'autre part,

Ci-après dénommée IFF

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La FFF est responsable de la mise en œuvre de la certification visant à la délivrance des certifications suivantes :

- Brevet fédéral d'entraîneur professionnel de Football
- Brevet fédéral d'entraîneur formateur de Football
- Brevet d'entraîneur de Football
- Brevet de moniteur de Football
- Certificat fédéral de préparateur physique de Football
- Certificat fédéral d'entraîneur gardien de but de Football
- Certificat fédéral d'entraîneur de Futsal
- Certificats intégrés au Brevet de moniteur de Football
- Certificat fédéral d'éducateur de Football 1
- Certificat fédéral d'éducateur de Football 2
- Certificat fédéral d'éducateur de Football 3
- Certificat fédéral de projet associatif en Football

La FFF délègue l'organisation de la formation aux certifications citées ci-dessus à l'institut de formation du football dont le numéro de déclaration d'activité est le 11 75 46078 75. L'interlocuteur de l'IFF en la matière est le DTN et ses services.

Cette délégation est fondée sur la base d'un cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation prévu dans les textes portant création de la certification.

Article 2 : Conditions de l'habilitation de l'IFF par la Fédération

Il appartient à l'IFF de fournir une réponse au cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation pour chaque certification fédérale. Certains points sont néanmoins communs pour chaque mise œuvre de la formation.

Ainsi l'IFF s'engage à :

- Respecter le règlement de chaque certification fédérale ;
- Informer en temps utile la FFF des sessions de formation projetées (projets annuels de formation et modifications éventuelles en cours d'année) ;
- Transmettre à la FFF la liste des intervenants impliqués dans les formations aux certifications fédérales ;
- Communiquer annuellement et par avance à la Fédération l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de la formation et à son évaluation puis rendre compte à la FFF du déroulement des formations ;
- Répondre favorablement à toute demande d'information complémentaire ou d'évaluation sur site émanant de la FFF agissant en tant que responsable de la certification ;
- Transmettre à la demande de la FFF un suivi de cohortes des certifiés ;

- Respecter la composition et l'organisation des jurys prévues dans le règlement de chaque certification fédérale.

Article 3 : Conditions de mise en œuvre de la formation

Au regard du référentiel de chaque certification, l'IFF s'engage à fournir les conditions matérielles de mise en œuvre de la formation sur ses différents sites de formation :

- Salles équipées pour l'accueil du nombre envisagé de stagiaires ;
- Disposer de terrains et d'équipements pour les mises en situation pratiques ;
- Etre en mesure d'organiser des séances pédagogiques en présence de publics en situation d'apprentissage réel du football ;
- ...

En cas de fermeture d'un site de formation de l'IFF, l'IFF garantit la réintégration des stagiaires sur un autre site présentant des conditions d'accueil équivalentes.

Article 4 : Habilitation des formateurs

La FFF communique à l'IFF les qualifications requises pour les intervenants dans le processus de formation. Il s'agit des responsables de formation, formateurs, évaluateurs, ainsi que les éventuels tuteurs ou accompagnateurs pédagogiques). La liste des intervenants est ensuite validée par le DTN.

Article 5 : Outils d'évaluation

La FFF s'engage à communiquer à l'IFF l'ensemble des outils d'évaluation prévus pour chaque certification fédérale.

Article 6 : Conditions de validation de la certification

Les épreuves de certification visent à apprécier l'acquisition des compétences constitutives de la certification visée (cf liste des certifications mentionnées à l'article 1). Ces épreuves sont organisées par l'IFF, habilité dans les conditions prévues à l'article 2.

Chaque certification devra prévoir le système de validation des compétences ainsi que la présentation des attestations justifiant les exigences préalables à l'entrée dans le processus de qualification qui permettront de conduire à l'obtention de la certification.

L'IFF s'engage à respecter les référentiels de formation et de certification prévus pour chaque certification fédérale.

Article 7 : Formation continue

L'IFF s'engage à prévoir dans son catalogue de formation, les actions de formation continue fixées, selon les niveaux de qualification, par la Charte du football professionnel et la Commission fédérale du statut des éducateurs.

Fait à Paris, le 20 janvier 2011

En deux exemplaires originaux.

Fernand Duchaussoy

La Fédération Française de Football

Christian Teinturier

L'Institut de Formation du Football